

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

Transmission en s/Préfecture		Affiché	D ² 2 SEP. 2022
Date de réception			A ² 3 NOV 2022
Notifié le			

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-2575

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et règlementant provisoirement la circulation et le stationnement, Rue SIEYES, à hauteur du n° 13.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 présentée par l'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR afin de procéder au déménagement d'un meuble bancaire pour l'agence du Crédit Agricole et sollicitant l'autorisation de faire stationner un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, Rue SIEYES, à hauteur du n° 13,

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel et de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue SIEYES, à hauteur du n° 13.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire pour le stationnement d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes appartenant à l'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR sera appliquée le 17 octobre 2022, le temps de l'intervention :

- Rue SIEYES, à hauteur du n° 13.

Article 2 : Une autorisation exceptionnelle à la circulation du véhicule de l'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR sera appliquée sur :

- La Rue de Fleury,
- La Rue Marc-Antoine Désaugiers,
- La Rue Siéyès.

Article 3 : L'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du véhicule lors de opérations de chargement et de déchargement du matériel.

Article 4 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin de l'intervention, sous peine de poursuite.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.



Fait à FREJUS, le 20 septembre 2022
Pour Le MAIRE
L'Adjoint délégué

Marchand
Charles MARCHAND